

*Ordinations.*—MM. Achille Rousseau et Louis-Albert P. Belleau, de Saint-Michel de Bellechasse, et Philippe-Honoré Labrecque, de Lévis, ont été ordonnés prêtres, hier matin, dans la basilique de Québec, par Sa Grandeur Mgr l'archevêque.

Le *Quotidien* annonce qu'une imposante cérémonie religieuse doit avoir lieu ces jours-ci au Bic, comté de Rimouski. Il s'agit de la bénédiction de plusieurs magnifiques cloches que la fabrique a achetées récemment.

Mgr Langevin présidera probablement la cérémonie.

Au nombre des parrains et marraines, se trouvent M. et Mme L. A. Billy, M. et Mme L. N. Asselin, M. et Mme G. Maytland, M. et Mme A. R. Macdonald, etc.

Les membres de la société Saint-Vincent de Paul d'Ottawa célébreront, le 6 mai prochain, leur fête, à la basilique. Le chœur, organisé sous la direction de M. Stanislas Drapeau et de M. Ernest Dionne, prépare en ce moment une messe en musique pour la circonstance. Des délégations des villes environnantes seront invitées à cette belle fête.

On lit dans le *Canada* d'Ottawa :

“ Le sous-comité nommé pour préparer la législation au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, s'est réuni dans une des salles de comité de la Chambre des communes, samedi.

“ Ce comité est composé d'un représentant de chaque province.

“ Le comité s'est entendu, samedi, sur un certain nombre d'articles que devra contenir la nouvelle loi.

“ Il y aura d'abord un bureau de commissaires pour chaque comté. Ce bureau sera composé du préfet du comté, du juge du district et d'un commissaire nommé par le gouvernement.

“ Les demandes de licences pour la vente de liqueurs enivrantes devront être adressées à ce bureau. Chaque requête devra être signée par le quart des habitants de l'endroit où le débit de boissons devra être établi, et si un plus grand nombre s'oppose à la demande par une contre-requête, le bureau des commissaires ne devra pas accorder de licence.

“ Permission ne sera plus accordée à l'avenir de vendre des liqueurs spiritueuses dans les magasins où l'on vend des épicerie ou des marchandises de tout autre genre.

“ Les débits de liqueurs seront divisés en deux classes : 1. magasins où les liqueurs seront vendues à la mesure ou à la bouteille ; 2. restaurants et auberges.

“ Le nombre des magasins de liqueurs sera limité à deux par 1000 âmes dans les villes et villages contenant environ cette population, et une licence ensuite pour chaque mille âmes supplémentaires.

“ Le nombre des auberges ou restaurants sera limité à un par